

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUÉ A L'UNITE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE DE L'OISE
(UDIOM60)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU l'arrêté du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association « Les œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite « L'Ordre de Malte-France » ;
VU les pièces fournies par le président de l'association pour l'agrément de l'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60) ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60), sise 19 rue Pierre WAGUET à Beauvais (60000), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : L'Union Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte de l'Oise (UDIOM60) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRÊTÉ
portant suppression de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) « Le Clos du Chêne »
située sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 portant création de la ZAC « Le Clos du Chêne » sur le territoire de la commune de Marseille-en-Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation (construction et équipements publics) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille-en-Beauvaisis en date du 26 juin 2019 actant la décision de l'OPAC de l'Oise de supprimer la ZAC « Le Clos du Chêne » ;

Vu la délibération du 03 juillet 2019 du bureau de l'OPAC de l'Oise demandant la suppression de la ZAC « Le Clos du Chêne » ;

Vu la demande du 07 août 2019 du Président de l'OPAC de l'Oise sollicitant la suppression de la ZAC « Le Clos du Chêne » ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression de la ZAC « Le Clos du Chêne » ;

Considérant qu'en raison de l'évolution de la conjoncture économique et de la hausse du coût des travaux envisagé initialement, l'opération n'a pu être réalisée ;

Considérant que le prix actuel de la commercialisation des lots à bâtir ne permet plus d'équilibrer le bilan financier de l'opération ;

Considérant que les travaux n'ont pas débuté ;

Considérant que l'OPAC de l'Oise a constitué une réserve foncière sur les terrains concernés (parcelle cadastrée ZH n° 32 (partie) au lieu-dit « La Grande Pièce ») et décide de supprimer la ZAC « Le Clos du Chêne » initialement créée afin d'en céder le foncier ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La ZAC « Le Clos du Chêne » située sur le territoire de la commune de Marseille-en-Beauvaisis est supprimée.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Le Clos du Chêne » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par le conseil municipal de la commune de Marseille-en-Beauvaisis le 24 décembre 2009.

Article 3 : La suppression de la ZAC « Le Clos du Chêne » entraîne la disparition de l'exonération de la taxe d'aménagement sur son périmètre.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'OPAC de l'Oise à Beauvais ainsi qu'à la mairie de Marseille-en-Beauvaisis.

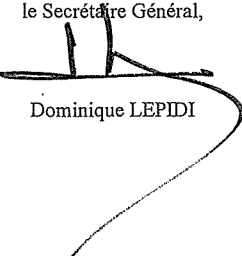
Article 5 : Le présent arrêté et le rapport de présentation de la suppression de la ZAC « Le Clos du Chêne » pourront être consultés au siège de l'OPAC de l'Oise à Beauvais, la mairie de Marseille-en-Beauvaisis ainsi qu'à la préfecture de l'Oise (Direction des Collectivités Locales et des Élections – Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président de l'OPAC de l'Oise et le maire de Marseille-en-Beauvaisis sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Etude du Programme Pluriannuel de Restauration
et d'Entretien du ru de la Frette et de la gestion quantitative des Marais de Sacy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 30 août 2019 par lequel le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la réalisation d'un diagnostic sur le territoire des communes de Labryère, Rosoy, Sacy-le-Grand, Cinqueux, Monceaux, Saint-Martin-Longueau, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elles, notamment le bureau d'études SETEC HYDRATEC sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Labryère, Rosoy, Sacy-le-Grand, Cinqueux, Monceaux, Saint-Martin-Longueau, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, en vue de relever les caractéristiques physiques du lit majeur et du lit mineur du ru de la Frette (forme, fond, berge, végétation, vitesse ...) entre septembre et novembre 2019.

Le périmètre d'action concerne le bassin versant du ru de la Frette et affluents.

-8-

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), les Maires de Labryère, Rosoy, Sacy-le-Grand, Cinqueux, Monceaux, Saint-Martin-Longueau, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 26 SEP, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-6-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

Arrêté portant liquidation et dissolution
du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

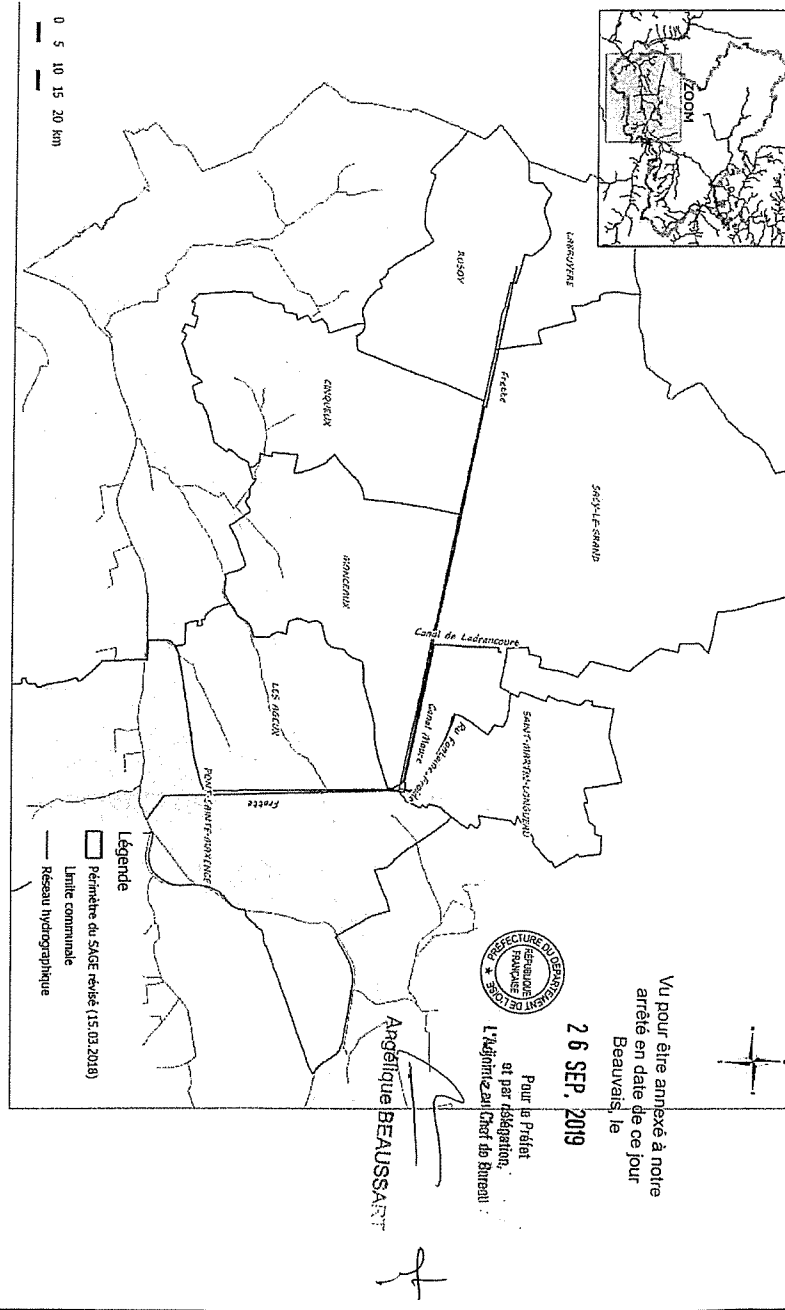
Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1961 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 mettant fin à l'exercice de compétence du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 septembre 2018 proposant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy et la répartition de l'actif et du passif au prorata du nombre de compteurs dans chaque commune ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Amy, Avricourt, Crapeaumesnil, Fresnières et Margny-aux-Cerises portant sur la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy et la répartition de l'actif et du passif au prorata du nombre de compteurs dans chaque commune ;

Considérant que par ces délibérations concordantes les communes ont approuvé les conditions de liquidation dudit syndicat ;



Considérant que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy ne dispose plus de personnel, n'avait pas de matériel et a transféré ses contrats au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Guerbigny ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

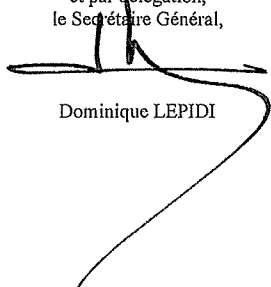
ARTICLE 1er : à compter du 30 septembre 2019, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy est dissous et liquidé dans les conditions définies par les communes dans leurs délibérations, soit au prorata du nombre de compteurs dans chaque commune.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Amy et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DU BATEAU ABANDONNÉ « HOURIA »

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « HOURIA » établi le 08 octobre 2018 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « HOURIA » en date du 08 octobre 2018 est resté sans effet ;
- VU le constat de non libération établi le 18 avril 2019 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;

ATTENDU que le bateau « HOURIA » immatriculé F22709 inscrit au registre au nom de Monsieur Abdallah BENNACER, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, commune de Janville, au niveau du P.K 103,000 ;

ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 08 octobre 2018, date de la constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « HOURIA » immatriculé F22709, inscrit au registre au nom de Monsieur Abdallah BENNACER, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, Commune de Janville, au niveau du P.K 103,000 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

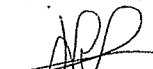
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Compiègne et le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DU BATEAU ABANDONNÉ « STE THERESE II »

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « STE THERESE II » établi le 27 novembre 2018 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « STE THERESE II » en date du 13 décembre 2018 est resté sans effet ;
- VU le constat de non libération établi le 28 juin 2019 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;

ATTENDU que le bateau « STE THERESE II » immatriculé BR36372B, inscrit au registre au nom de Monsieur TUNYCK Albert, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, commune de Janville, au niveau du P.K 103,080 ;

ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 27 novembre 2018, date de la constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,





ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « STE THERESE II » immatriculé BR36372B, inscrit au registre au nom de Monsieur TUNYCK Albert, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, Commune de Janville, au niveau du P.K 103,080 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

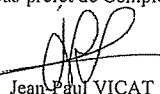
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Compiègne et le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 25 SEP. 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DU BATEAU ABANDONNÉ « STE THERESE III »

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;
- VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « STE THERESE III » établi le 27 novembre 2018 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;
- VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « STE THERESE III » en date du 13 décembre 2018 est resté sans effet ;
- VU le constat de non libération établi le 28 juin 2019 par Monsieur Philippe KUC, agent dûment commissionné et assermenté ;

ATTENDU que le bateau « STE THERESE III » immatriculé BR31176B, inscrit au registre au nom de Monsieur TUNYCK Albert, stationne en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, commune de Janville, au niveau du P.K 103,080 ;

ATTENDU que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 27 novembre 2018, date de la constatation d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France,

- 13

- 14

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « STE THERESE III » immatriculé BR31176B, inscrit au registre au nom de Monsieur TUNYCK Albert, stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la rivière Oise canalisée, Commune de Janville, au niveau du P.K 103,080 est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

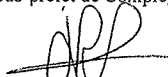
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Compiègne et le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 25 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Compiègne,


Jean-Paul VICAT

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000925G situé 7, rue du Mesnil à BULLES (60130) à compter du 5 septembre 2019.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2019

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

-15

-16



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise Formation "Sites et Paysages"

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié le 28 août 2019, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" pour une durée de trois ans, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2016, 31 mai 2017, 2 mars 2018 et 30 août 2018 ;

Vu le courrier électronique du 15 février 2019 du directeur de l'office national des forêts de Picardie proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 19 février 2019 du président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 20 février 2019 du président du parc naturel régional Oise-Pays de France proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 28 février 2019 du conservatoire d'espaces naturels de Picardie proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 28 février 2019 du président de la chambre d'agriculture de l'Oise proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier électronique du 6 mars 2019 de l'Association professionnelle de l'éolien France Energie Eolienne (FEE) proposant deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 du président du syndicat des forestiers privés de l'Oise proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 15 avril 2019 du président du conseil de l'ordre des architectes Hauts-de-France proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Vu le courrier du 17 avril 2019 du président de l'union des maires de l'Oise proposant trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Vu le courrier du 18 avril 2019 de la présidente du conseil départemental de l'Oise proposant deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Vu le courrier électronique du 18 avril 2019 de M. Patrick Duguet, qui propose sa candidature en qualité de personne qualifiée ;

Vu le courrier électronique du 23 avril 2019 de M. Marc Claramunt qui propose sa candidature en qualité de personne qualifiée ;

Vu le courrier électronique du 10 mai 2019 de M. Jean-Marc Hoeblich qui propose sa candidature en qualité de géographe comme membre titulaire et le courrier électronique du 23 avril 2019 de M. Laurent Chalumeau en qualité de maître de conférences géographe comme membre suppléant ;

Vu le courrier du 16 juillet 2019 du président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) proposant un membre titulaire et un membre suppléant ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et Paysages" est fixée comme suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

df.

df.

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Jacques Pinsson, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul Douet, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne	M. Jean-Pierre Estienne, Vice-Président de la communauté de communes de la Picardie Verte

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand Wimmers, directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts (ONF)	Mme Sarah Colas, chef du service environnement l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts (ONF)
M. Patrick Duguet, architecte-conseil	M. Marc Claramunt, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Didier Malé, président du ROSO	M. Jean-Luc Caron, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic Chartier, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Alain Cugnet, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes :

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Gilles De Koninck, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie

Lorsque la commission est amenée à examiner des dossiers relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés sous le régime administratif "autorisation unique", le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie
M. Giacomo Lunazzi, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Coralie Saenz, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Nicolas David, Syndicat des énergies renouvelables (FEE)

Lorsque la commission est amenée à examiner des dossiers relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés sous le régime administratif "autorisation environnementale", le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie
M. Gilles De Koninck, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Marc Serra, Syndicat des énergies renouvelables (SER)

ARTICLE 2

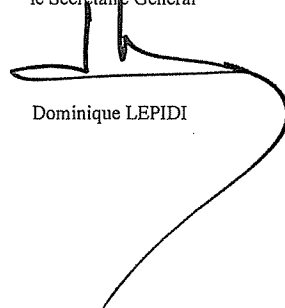
Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :
<http://oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, M. Patrick ANTHIERENS, responsable du SIP (service des impôts des particuliers) de MERU
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée
à Mme Véronique SCHUPBACH, inspectrice et à M Rachid AZZOUG, inspecteur :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal (d'assiette et de recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M MALEK ZELMAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Laura LEPLEUX	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €
M Sébastien WADOLNY	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie COURBO	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Noëlle DE TEMMERMAN	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Julia PETIT	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Sonia PIAT	Agente	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

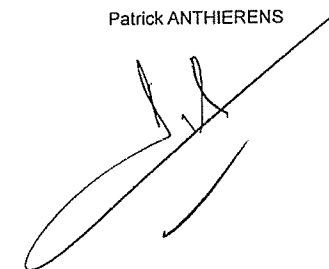
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine LOMBARDIN	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
Mme Joséphine TEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Celine BONIX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Laura LEPLEUX	Contrôleuse		5 000 €
Mme Nathalie ALLAIRE	Agente	2 000 €	-
Mme Karine BRICHE	Agente	2 000 €	-
M Xavier BRICHE	Agent	2 000 €	-
Mme Sandra LACOUR	Agente	2 000 €	-
Mme Sandrine HOULZE	Agente	2 000 €	-
Mme Aurélie LEFEBVRE	Agente	2 000 €	-
Mme Olivia MACAREZ	Agente	2 000 €	-
Mme Gabrielle ROGER	Agente	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Méru le 1^{er} septembre 2019
Le comptable, responsable du SIP de Méru,

Patrick ANTHIERENS





**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LANGELUS Nathalie, Mme DE VRIENDT Annick et Mme MILLET Christine, inspectrices des finances publiques, toutes trois adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVERTY Brigitte	FOURMENTRAUX Régine	PALAMY Patricia
BOURQUENCIER Catherine	FRANCOIS Marie-Christine	SONNECK Sarah
CARON Christelle	GUFFROY Guizelline	DEBACQ Delphine
COTTIN Béatrice	LARBI Hanane	-----

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOHNN Sylvie	GOUBET Vanessa	PLAT Tiffany
BOITEL Karine	GRELLE Vincent	PLATAUX Romain
BOUCHOT Nathalie	HUCK Myriam	QUILLOU Michaël
BOURGEOIS Johan	JACQUELIN Jeanne	SAELEUVE Isabelle
DAVID Patrice	LAMOURETTE Laurence	TAMAGNE Marine
DESNOYERS David	LAURIENTE Katia	VAUCLIN Cédric
DUPUIS Caroline	LEBOURG Vanessa	MASSON Nathalie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARANTHE Marie-Pierre	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BELLENGIER Yolaine	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEGRAND Monique	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICARD Alexandra	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BROGGINI Vincent	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLONDEL Claudie	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
PERONNIN Matthieu	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €
ZGODA Audrey	Agent des finances publiques	500 €	6 mois	4 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A COMPIEGNE, le 1^{er} septembre 2019 ;
Mme SANANIKONE Brigitte comptable, responsable
du service des impôts des particuliers

-26-

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE GRANDVILLIERS**

Le comptable, Mme Anne TELLIER-DELATTRE responsable de la trésorerie de Grandvilliers (Oise) :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

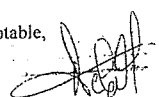
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Mme AREVALO Aurore	Contrôleuse	2 000 €
Mr JANKIEWICZ Eric	Contrôleur	2 000 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Grandvilliers, le 01 septembre 2019

Le comptable,


Mme Anne TELLIER-DELATTRE.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LASSIGNY**

Le comptable, Stéphane Bésillat responsable de la trésorerie de Lassigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

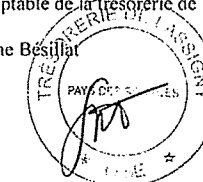
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bachelet Béatrice	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €
Bégard Brigitte	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	20 000 €
Botté Nathalie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	20 000 €
Gobin Pascal	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Lassigny, le 02 septembre 2019

Le comptable de la trésorerie de Lassigny

Stéphane Bésillat



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME Aurélie DHAILLY, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, M. Sébastien LANDAT, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

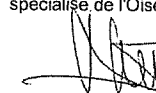
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine BAILLY	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Gwennan BERNERON	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Patricia FURLANETTO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Jennifer STEBACH	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Yann BUTEUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Olivier SEBERT	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Éric VILETTE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Magdalena RERAT	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Brigitte LHEUREUX	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Béatrice BONNET	agent	1 000 €	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Oise

A Beauvais, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de l'Oise,



Hélène DRATWA

- 22

3

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment les article L,247 et R*247-4 et suivant ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIS Christophe DEFILIPPI Valérie RAYE Séverine ROLLINI Franoise TONDELIER Sandra	contrôleurs	1 000 €	12 mois	10 000 €
CLERY Sophia COURTOIS Charlène JOLIVET Carole LEGRAND Chantal	agentes	200 €	6 mois	2 000 €

Article 2

Les délégations accordées prennent effet à compter du 2 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Creil , le 02/09/2019

La comptable responsable du service impôt des particuliers

Vanessa CHATAIN-BELLO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment les article L 247 et R*247-4 et suivant ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LETOURNEUR Michel	Inspecteur	60 000 €	12 mois	60 000 €

Article 2

La délégation accordée prend effet à compter du 2 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Creil , le 02/09/2019

La comptable responsable du service impôt des particuliers

Vanessa CHATAIN-BELLO

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT
DE SENLIS**

Le comptable des finances publiques, Bernard LUQUET, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Senlis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patrice IZZO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à Philippe GALATI, Inspecteur des Finances Publiques et à Maggy DESBUREAUX, Inspectrice des Finances Publiques, tous trois adjoints au responsable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

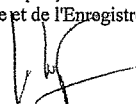
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Senlis, le 2 septembre 2019,
le Comptable des Finances Publiques,
responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,

Bernard LUQUET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRÉSORERIE DE CHAUMONT EN VEXIN**

Le comptable, Valérie LEDRU, responsable de la trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

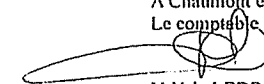
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie SURPLIE	Contrôleur principal	Dans la limite de 10 000 €		

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Chaumont en Vexin, le 02/09/2019
Le comptable de la trésorerie de Chaumont en Vexin.

Valérie LEDRU



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE THOUROTTE**

Le comptable, Eric ROMMELAERE responsable de la trésorerie de Thourotte

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

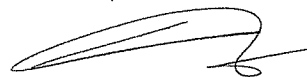
3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie BEIGNIE	Contrôleuse principale	60.000€	12 mois	Pas de seuil
Mme Nathalie LABARTHE	Contrôleuse	60.000€	12 mois	Pas de seuil
M. Fabrice PAQUIER	Contrôleur	15.000€	12 mois	15.000€
Mme Muriel FERNEZ	Agente d'administration	5.000€	12 mois	5.000€

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.
A Thourotte, le 2 septembre 2019
Le comptable de la trésorerie de Thourotte,



Eric ROMMELAERE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)
DE CREIL**

La comptable, Martine DOSIMONT responsable du SIE de CREIL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Carole GUILLEMONT, inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de CREIL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE NANTEUIL LE HAUDOIN**

Le comptable, Gisèle BOUTON responsable de la trésorerie de Nanteuil le Haudouin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

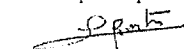
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLANGER Sophie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Nanteuil le Haudouin, le 17 septembre 2019
Le comptable de la trésorerie de Nanteuil le Haudouin

Le Comptable public,

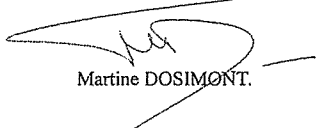

Gisèle BOUTON

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Christophe BACLE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Sophie BARANT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Philippe BULTEL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Hervé KASPEREK	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Sylvie KASPEREK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Roland MALEAPA-XAVIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Fabienne OUVIGNEUR	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Vincent BOILLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Sébastien DUFNERR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Valérie PUTEAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
M Thierry VIGNON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Samira CHEMIL	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
M Ali EL BOUZIANI	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Christiane LE GOFF	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Kim NGUYEN	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
M Renato PAPADIA	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Emmanuelle ROUSSEL	A.A.P.	2 000 €	2 000 €	-	-

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A Creil, le 05/09/2019
La comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de Creil,


Martine DOSIMONT.

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE COMPIEGNE**

Le comptable des finances publiques, MME BARAZZUTTI, responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière de COMPIEGNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à à l'effet de signer : « sans objet »

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Compiègne, le 25/09/2019,
le Comptable des Finances Publiques,
responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière de Compiègne,

Annick BARAZZUTTI
Contrôleuse des Finances publiques

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

-39

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**de Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources à la direction des finances publiques de l'Oise ;

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

-60

Accorde par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FLOQUET, la délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur, consentie par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2019, susvisé pourra être exercée :

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent LECLERC :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 25 septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'Administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,



Frédéric FLOQUET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

de Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

décide par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FLOQUET, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, consentie par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 susvisé pourra être exercée pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations estampillées DDFIP ;

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- Monsieur Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations estampillées DDFIP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Marie-Claude NATO, contrôlease des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Frédéric LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Monsieur Jean-Guy WALTY, contrôleur principal des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 3 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;
- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;
- Madame Nathalie FLEURY, contrôlease des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 4 : Les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 25 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources de la direction
départementale des finances publiques de l'Oise,



Frédéric FLOQUET

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SENLIS**

Le comptable, Annick ANDREARCZYK, responsable du Service des impôts des entreprises de Senlis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GERVAIS Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

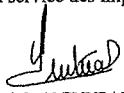
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DE SOUSA Murielle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PINÇON Anna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BRION Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
CEOLIN Kareen	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DEGEUSE Mylène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
SBIHI Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FLECQ Pamela	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agente principale	2 000 €	2 000 €	2 000 €
JOLY Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RIBATET Mylena	Agente	2 000 €	2 000 €	2 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A SENLIS, le 1^{er} octobre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,



Annick ANDREARCZYK

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle COMPAGNON, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés


Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel-Kader KHELIFI en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 1^{er} octobre 2019


Emmanuelle COMPAGNON

-47-

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant nomination de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret présidentiel du 19 octobre 2018 portant nomination de Madame Catherine MOALIC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination et détachement de Monsieur Monsieur Abdel-Kader KHELIFI dans l'emploi d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle COMPAGNON en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle COMPAGNON, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise; responsable de la « plateforme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MOALIC, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

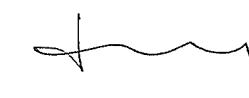
Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Abdel-Kader KHELIFI en qualité d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 1^{er} octobre 2019


Emmanuelle COMPAGNON

-48-